



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-242**

**PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-11-28-00009 - Arrêté n° PH 70/2023 du 28 novembre 2023 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : SNC Pharmacie LEROY TRISTANT à Niort (79000) (2 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2023-12-07-00017 - Arrêté PH72 du 7 décembre 2023 autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de la commune EAUX BONNES (64440) (2 pages) Page 7

R75-2023-12-12-00002 - Arrêté PH74 du 12 décembre 2023 portant modification de l'adresse postale d'une officine à ARUDY (64260) (2 pages) Page 10

R75-2023-12-12-00001 - Arrêté PH75 du 12 décembre 2023 portant modification de l'adresse postale de la pharmacie POISSON-LEGRAIN à CHERVEIX-CUBAS (24390) (2 pages) Page 13

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2023-12-14-00010 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS ECLAIRCIE 16 (4 pages) Page 16

R75-2023-12-14-00017 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS ESCALE 17 (6 pages) Page 21

R75-2023-12-14-00026 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS ESCALE 64 (4 pages) Page 28

R75-2023-12-14-00012 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS FIL 16 (6 pages) Page 33

R75-2023-12-14-00013 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS PARENTHESE 16 (6 pages) Page 40

R75-2023-12-14-00014 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS ROND POINT 16 (6 pages) Page 47

R75-2023-12-14-00022 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS ROSERAIE 47 (6 pages) Page 54

R75-2023-12-14-00015 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS SAH 16 (6 pages) Page 61

R75-2023-12-14-00031 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS THOUARS 79 (4 pages) Page 68

R75-2023-12-14-00032 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS TOIT EN GATINE 79 (4 pages) Page 73

R75-2023-12-14-00033 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS TOITS ETC 79 (4 pages) Page 78

R75-2023-12-14-00018 - 231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation CHRS TREMLIN 17 (4 pages) Page 83

R75-2023-12-14-00019 - 231214 Arrêté tarification 2023 CHRS APRRES 33 (6 pages) Page 88

R75-2023-12-14-00020 - 231214 Arrêté tarification 2023 CHRS CAIO 33 (4 pages) Page 95

R75-2023-12-14-00021 - 231214 Arrêté tarification 2023 CHRS LE PRADO 33 (6 pages) Page 100

**SGAMI / Secrétariat du SGA**

R75-2023-12-14-00003 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 107

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-28-00009

Arrêté n° PH 70/2023 du 28 novembre 2023 portant  
modification de l'autorisation d'une officine de  
pharmacie : SNC Pharmacie LEROY TRISTANT à  
Niort (79000)



**Arrêté n° PH 70/2023 du 28 novembre 2023**

**Portant modification de l'autorisation  
d'une officine de pharmacie :  
SNC Pharmacie LEROY TRISTANT  
à NIORT (79000)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-204 ;
- VU** la licence n° 220 délivrée le 2 mars 1994 par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande du 22 novembre 2023 émanant du cabinet ACTY-AVOCATS à NIORT (79000) agissant pour le compte de la SNC Pharmacie LEROY TRISTANT sise 12, Place des Halles et 2, rue Thiers à NIORT (79000) sollicitant la modification de l'adresse de son officine de pharmacie en raison d'une modification de la dénomination de la rue Thiers par la Mairie ;

**CONSIDERANT** l'extrait de délibération du conseil municipal du 21 décembre 2012 attestant de la nouvelle dénomination de la rue Thiers ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de la pharmacie LEROY TRISTANT est désormais 12, Place des Halles et 2, rue de l'Hôtel de Ville à NIORT (79000).

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la licence n° 220 du 2 mars 1994 est modifié comme suit :

Mesdames LEROY et ZABALETA sont autorisées à créer une nouvelle ouverture 2, rue de l'Hôtel de Ville, à leur officine de pharmacie sise 12, Place des Halles à NIORT (au lieu et place de 2, rue Thiers).

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par déléguation  
La Directrice de l'Agence régionale de santé  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,  
Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-07-00017

Arrêté PH72 du 7 décembre 2023 autorisant  
l'exercice de la propharmacie au sein de la commune  
EAUX BONNES (64440)

**Arrêté n° PH72 du 7 décembre 2023**

**Autorisant l'exercice de la propharmacie au  
sein de la commune EAUX BONNES (64440)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 (N°75-2023-204) ;
- VU** la demande présentée le 27 novembre 2023 par Monsieur Laurent DECEVRE, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

**CONSIDERANT** que la station de ski de GOURETTE se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

**CONSIDERANT** que l'officine la plus proche se situe sur la commune de LARUNS, à environ 13 kilomètres de la station de ski de GOURETTE ;

**CONSIDERANT** qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) est accordée.

**Article 2** : Cette autorisation est valable **du 8 décembre 2023 au 7 avril 2024**.

**Article 3** : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par déléguée  
Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-12-00002

Arrêté PH74 du 12 décembre 2023 portant  
modification de l'adresse postale d'une officine à  
ARUDY (64260)

**Arrêté n° PH74/2023 du 12 décembre 2023**

Portant modification de l'adresse d'une officine  
de pharmacie :  
Pharmacie GREST  
64260 ARUDY

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 (N°75-2023-204) ;
- VU** la licence n° 64#000526 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 6 février 2009 ;
- VU** la demande du 29 novembre 2023 de Madame Stéphanie GREST et Monsieur Marcel GREST, pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie GREST » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de leur officine dorénavant située au n°6A avenue des Pyrénées à ARUDY (64260) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage établi par la Mairie d'Arudy (64260) le 12 décembre 2023 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie GREST ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au n°6 A avenue des Pyrénées à ARUDY (64260) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la licence délivrée le 6 février 2009 est modifiée comme suit :

« Madame Stéphanie GREST et Monsieur Marcel GREST, pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie GREST » sont autorisés à exploiter leur officine de pharmacie au **n°6 A avenue des Pyrénées à ARUDY (64260)** ».

.../...



**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le responsable du pôle produits de santé,  
pharmacie et biologie

**Philippe NATY-DAUFIN**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-12-00001

Arrêté PH75 du 12 décembre 2023 portant  
modification de l'adresse postale de la pharmacie  
POISSON-LEGRAIN à CHERVEIX-CUBAS (24390)

**Arrêté n° PH75/2023 du 12 décembre 2023**

Portant modification de l'adresse d'une officine  
de pharmacie :  
Pharmacie POISSON-LEGRAIN  
24390 CHERVEIX-CUBAS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 (N°75-2023-204) ;
- VU** la licence n° 24#000134 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 25 mai 1949 ;
- VU** la demande du 31 octobre 2023 de Monsieur Pierre LEGRAIN, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie POISSON-LEGRAIN » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située au n°414 avenue du Périgord à CHERVEIX-CUBAS (24390) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage établi par la Mairie de CHERVEIX-CUBAS (24390) le 26 octobre 2023 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie POISSON-LEGRAIN ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au n°414 avenue du Périgord à CHERVEIX-CUBAS (24390) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la licence délivrée le 25 mai 1949 est modifiée comme suit :

« Madame Mylène POISSON et Monsieur Pierre LEGRAIN, pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie POISSON - LEGRAIN » sont autorisés à exploiter leur officine de pharmacie au **n°414 avenue du Périgord à CHERVEIX-CUBAS (24390)** ».

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,  
Par déléguation,

Céline ETCETTO



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00010

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS ECLAIRCIE 16



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 14 DEC. 2023**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00018  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
géré par l'association L'ECLAIRCIE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'ECLAIRCIE ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 5 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association L'ECLAIRCIE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'ECLAIRCIE sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ACCUEIL DE JOUR géré par l'association L'ECLAIRCIE (numéro SIRET : 39940389800022, numéro FINESS : 160005088) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	39 451,16 3 605,16	416 111,61
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	357 627,05	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	19 033,40 1 739,32	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00	
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	238 338,53 5 344,48	416 111,61
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	174 660,00	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	3 037,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00	

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ACCUEIL DE JOUR géré par l'association L'ECLAIRCIE est fixée pour l'exercice 2023 à 238 338,53 € (deux-cent-trente-huit-mille-trois-cent-trente-huit euros et cinquante-trois centimes).

Elle intègre 9 741,51 € de crédits non reconductibles, dont 5 344,48 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 238 338,53 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 19 861,54 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD16

Centre de coût : MI6DDETS16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Code activité : 0177-01-05-12-14

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000



**Article 5 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Autres dépenses	238 338,53	9 741,51	76,08	0,00	228 673,10	19 056,09
Total	238 338,53	9 741,51	76,08	0,00	228 673,10	19 056,09

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

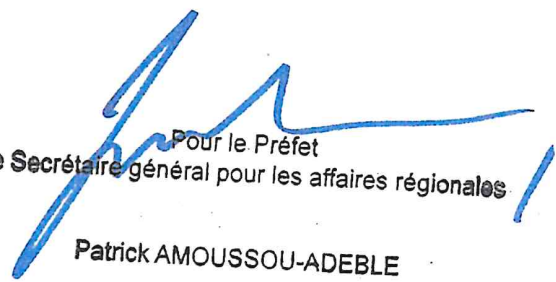
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00017

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS ESCALE 17



Arrêté du **14 DEC. 2023**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00015  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
géré par L'ESCALE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par L'ESCALE ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 11 mai 2022 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par L'ESCALE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par L'ESCALE sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par L'ESCALE « urgence / stabilisation / insertion / accueil de jour / CAVA » (numéro SIRET : 781 340 419 00139, numéro FINESS : 170781173) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation		594 728,47 22 807,61	3 696 895,84
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel		2 189 860,93	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation		912 306,44 34 986,60	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation		2 554 585,97 57 794,21	3 696 895,84
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		1 131 633,35	
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 317,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	1 359,52	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par L'ESCALE est fixée pour l'exercice 2023 à 2 554 585,97 € (deux-millions-cinq-cent-cinquante-quatre-mille-cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

Elle intègre 83 115,97 € de crédits non reconductibles, dont 57 794,21 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 1 427 594,41 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 118 966,20 € ;
- 537 526,88 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 44 793,91 € ;
- 589 464,68 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 49 122,06 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD17  
 Centre de coût : MI6DDETS17  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD17  
 Centre de coût : MI6DDETS17  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD17  
 Centre de coût : MI6DDETS17  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-17  
 Code activité : 0177-01-05-12-14  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	1 427 594,41	57 794,21	1 359,52	0,00	1 371 159,72	114 263,30
Accompagnement	537 526,88	25 321,76	0,00	0,00	512 205,12	42 683,76
Autres dépenses	589 464,68	0,00	0,00	0,00	589 464,68	49 122,06
<b>Total</b>	<b>2 554 585,97</b>	<b>83 115,97</b>	<b>1 359,52</b>	<b>0,00</b>	<b>2 472 829,52</b>	<b>206 069,13</b>

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 décembre 2023



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00026

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS ESCALE 64





**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 14 DEC. 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00008  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE  
géré par l'association AJIR**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE géré par l'association AJIR ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 28 septembre 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE géré par l'association AJIR sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE (numéro SIRET : 775 638 240 00018, numéro FINESS : 64 078 214 0) est fixée pour l'exercice 2023 à 977 389,15 € (neuf-cent-soixante-dix-sept-mille-trois-cent-quatre-vingt-neuf euros et quinze centimes).*

*Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2021, soit 6 577,86 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.*

Elle intègre 44 984,78 € de crédits non reconductibles, dont 21 945,60 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 650 846,97 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 54 237,25 € ;
- 326 542,18 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 27 211,85 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	650 846,97	37 287,47	4 380,22	0,00	617 939,72	51 494,98
Accompagnement	326 542,18	7 697,31	2 197,64	0,00	321 042,51	26 753,54

Total	977 389,15	44 984,78	6 577,86	0,00	938 982,23	78 248,52
-------	------------	-----------	----------	------	------------	-----------

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00012

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS FIL 16



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 14 DEC. 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00019  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FIL  
géré par la Maison de la jeunesse et de la culture Mosaïque sur Angoulême**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FIL géré par la Maison de la jeunesse et de la culture Mosaïque sur Angoulême ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FIL de la Maison de la jeunesse et de la culture Mosaïque sur Angoulême ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FIL géré par la Maison de la jeunesse et de la culture Mosaïque sur Angoulême sont modifiés ainsi qu'il suit :



**Article 1<sup>er</sup> :** Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FIL (numéro SIRET : 38973354400040, numéro FINESS : 160003885) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	124 734,59 4 734,59	1 313 473,99	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	772 298,53		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	416 440,87 15 806,98		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	894 297,77 20 541,57	1 313 473,99	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	183 000,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	208 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		14 000,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		14 176,22

**Article 2 :** La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FIL est fixée pour l'exercice 2023 à 894 297,77 € (huit-cent-quatze-vingt-quatorze-mille-deux-cent-quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-dix-sept centimes).

Elle intègre 29 389,51 € de crédits non reconductibles, dont 20 541,57 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 549 164,07 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 45 763,67 € ;
- 345 133,70 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 28 761,14 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16

Centre de coût : MI6DDETS16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000



- *Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :*

Centre financier : 0177-D033-DD16

Centre de coût : MI6DDETS16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	549 164,07	25 974,85	8 597,02	0,00	531 786,24	44 135,52
Accompagnement	345 133,70	3 414,66	5 402,98	0,00	347 122,02	28 926,83
Total	894 297,77	29 389,51	14 000,00	0,00	878 908,26	73 242,36

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **14 DEC. 2023**

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 05 décembre 2023



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00013

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS PARENTHÈSE 16



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du 11 4 DEC. 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00020  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PARENTHÈSE  
géré par le Centre communal d'action sociale d'Angoulême**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PARENTHÈSE géré par le Centre communal d'action sociale d'Angoulême ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PARENTHÈSE géré par le Centre communal d'action sociale d'Angoulême ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PARENTHÈSE géré par le Centre communal d'action sociale d'Angoulême sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PARENTHÈSE (numéro SIRET : 26160011800077, numéro FINESS : 160003893) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	155 134,46 6 159,46	832 679,50	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	529 044,58		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	148 500,46 5 896,05		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	530 888,91 12 055,51	832 679,50	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	297 838,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		2 952,59
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		1 000,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PARENTHÈSE est fixée pour l'exercice 2023 à 530 888,91 € (cinq-cent-trente-mille-huit-cent-quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-onze centimes).

Elle intègre 18 024,60 € de crédits non reconductibles, dont 12 055,51 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 283 405,38 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 23 617,12 € ;
- 247 483,53 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 20 623,63 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16

Centre de coût : MI6DDETS16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 10.03.01

Compte PCE : 653 123 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16

Centre de coût : MI6DDETS16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises : 10.03.01

Compte PCE : 653 123 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconduc- tibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'explo- itation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'explo- itation 2023	Part Reconduc- tible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Héberge- ment	283 405,38	15 242,00	1 576,19	0,00	269 739,57	22 478,30
Accompag- nement	247 483,53	2 782,60	1 376,40	0,00	246 077,33	20 506,44
Total	530 888,91	18 024,60	2 952,59	0,00	515 816,90	42 984,74

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.



**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 01 décembre 2023



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00014

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS ROND POINT 16



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 14 DEC. 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00021  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROND POINT  
géré par l'association Angoulême Solidarité**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROND POINT géré par l'association Angoulême Solidarité ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROND POINT géré par l'association Angoulême Solidarité ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROND POINT géré par l'association Angoulême Solidarité sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROND POINT (numéro SIRET : 35393252800063, numéro FINESS : 160006656) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	80 010,48 4 605,42	1 001 382,99	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	674 349,26		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	247 023,25 14 218,69		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	831 014,43 18 824,11	1 001 382,99	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	164 809,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 345,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		214,56
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROND POINT est fixée pour l'exercice 2023 à 831 014,43 € (huit-cent-trente-et-un-mille-quatorze euros et quarante-trois centimes).

Elle intègre 25 805,48 € de crédits non reconductibles, dont 18 824,11 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 630 824,62 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 52 568,72 € ;
- 200 189,81 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 16 382,48 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16

Centre de coût : MI6DDETS16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16

Centre de coût : MI6DDETS16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	630 824,62	24 123,68	162,87	0,00	606 863,81	50 571,98
Accompagnement	200 189,81	1 681,80	51,69	0,00	198 559,70	16 546,64
Total	831 014,43	25 805,48	214,56	0,00	805 423,51	67 118,62

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **14 DEC. 2023**

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 05 décembre 2023.





Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00022

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS ROSERAIE 47



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 14 DEC. 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 4 octobre 2023 n°R75-2023-10-04-00012  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE  
géré par l'association CILIOHPAJ avenir et joie**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2023 n°R75-2023-10-04-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE géré par l'association CILIOHPAJ avenir et joie ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 autorisant le regroupement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale LA PERGOLA, LA ROSERAIE et SAINT VINCENT DE PAUL, gérés par l'association CILIOHPAJ ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 4 octobre 2023 n°R75-2023-10-04-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE géré par l'association CILIOHPAJ avenir et joie sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE (numéro SIRET : 529 816 787 00046, numéro FINESS : 470008012) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation	57 614,14 4 552,00	541 261,12	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	386 536,43		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation	97 110,55 7 672,54		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation	541 034,53 12 224,54	541 261,12	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		226,59
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE est fixée pour l'exercice 2023 à 541 034,53 € (cinq-cent-quarante-et-un-mille-trente-quatre euros et cinquante-trois centimes).

Elle intègre 18 211,97 € de crédits non reconductibles, dont 12 224,54 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 144 429,26 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 12 035,77 € ;
- 396 605,27 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 33 050,44 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD47  
 Centre de coût : M16DDETS47  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD47  
 Centre de coût : M16DDETS47  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CILIOHPAJ (créé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 par regroupement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale LA PERGOLA, LA ROSERAIE et SAINT VINCENT DE PAUL), l'allocation des moyens au titre du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au profit du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CILIOHPAJ (numéro FINESS : 470014523), sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	144 429,26	13 822,89	60,49	0,00	130 666,86	10 888,91
Accompagnement	396 605,27	4 389,08	166,10	0,00	392 382,29	32 698,52
Total	541 034,53	18 211,97	226,59	0,00	523 049,15	43 587,43

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 27 novembre 2023





Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00015

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS SAH 16



Arrêté du 14 DEC. 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00022  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
SERVICE D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT (SAH)  
géré par l'association Père Le Bideau**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1. et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAH géré par l'association Père Le Bideau ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAH géré par l'association Père Le Bideau ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAH géré par l'association Père Le Bideau sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAH (numéro SIRET : 77556319000351, numéro FINESS : 160004065) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation		22 341,27 1 600,85	212 188,01	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel		151 458,53		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation		38 388,21 2 750,69		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation		212 188,01 4 351,54	212 188,01	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «SAH» est fixée pour l'exercice 2023 à 212 188,01 € (deux-cent-douze-mille-cent-quatre-vingt-huit euros et un centime).

Elle intègre 25 999,35 € de crédits non reconductibles, dont 4 351,54 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 97 254,44 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 8 104,54 € ;
- 114 933,57 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 9 577,80 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16

Centre de coût : M16DDETS16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD16  
 Centre de coût : MI6DDETS16  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	97 254,44	14 273,62	0,00	0,00	82 980,82	6 915,07
Accompagnement	114 933,57	11 725,73	0,00	0,00	103 207,84	8 600,65
Total	212 188,01	25 999,35	0,00	0,00	186 188,66	15 515,72

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

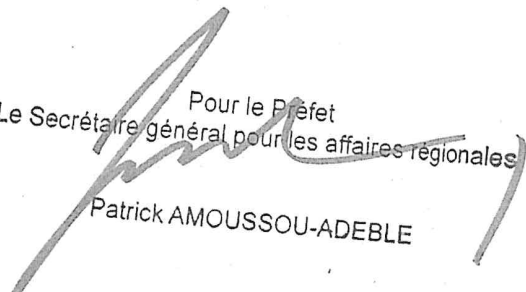
**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

14 DEC. 2023

Bordeaux, le

Le préfet de région,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

10/10

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine  
R75-2023-12-14-00015 - 231214 Arrêté  
modificatif 2023 complément inflation CHRS SAH 16

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00031

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS THOUARS 79





**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **14 DEC. 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00012  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS  
géré par le Centre communal d'action sociale de Thouars**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS géré par le Centre communal d'action sociale de Thouars ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 11 janvier 2008 modifié portant autorisant centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 26 juillet 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS géré par le Centre communal d'action sociale de Thouars sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS (numéro SIRET : 200 084 358 00015, numéro FINESS : 790017545) est fixée pour l'exercice 2023 à 249 447,81 € (deux-cent-quarante-neuf-mille-quatre-cent-quarante-sept euros et quatre-vingt-un centimes).*

*Elle intègre 7 714,56 € de crédits non reconductibles, dont 5 649,72 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.*

*Cette dotation se répartit en :*

- 170 159,08 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 14 179,92 € ;*
- 79 288,73 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 6 607,39 €.*

*Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :*

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD79  
Centre de coût : MI6DDETS79  
Titre des crédits : 6*

Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises : 10.03.01  
 Compte PCE : 653 123 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD79  
 Centre de coût : M16DDETS79  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 10.03.01  
 Compte PCE : 653 123 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	170 159,08	7 058,24	0,00	0,00	163 100,84	13 591,74
Accompagnement	79 288,73	656,32	0,00	0,00	78 632,41	6 552,70
Total	249 447,81	7 714,56	0,00	0,00	241 733,25	20 144,44

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00032

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS TOIT EN GATINE 79



**14 DEC. 2023**

Arrêté du

n°

**portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00037  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE  
géré par l'association Un Toit en Gâtine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00037 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE géré par l'association Un Toit en Gâtine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 23 mars 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 11 octobre 2023 n°R75-2023-10-11-00037 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE géré par l'association Un Toit en Gâtine sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE (numéro SIRET : 349 114 835 00011, numéro FINESS : 790007611) est fixée pour l'exercice 2023 à 285 807,65 € (deux-cent-quatre-vingt-cinq-mille-huit-cent-sept euros et soixante-cinq centimes).*

*Elle intègre 9 172,62 € de crédits non reconductibles, dont 6 465,43 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.*

*Cette dotation se répartit en :*

- 156 669,88 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 13 055,82 € ;*
- 114 871,14 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 9 572,60 € ;*
- 14 266,63 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 1 188,89 €.*

*Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :*

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD79*

Centre de coût : MI6DDETS79  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD79  
 Centre de coût : MI6DDETS79  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD79  
 Centre de coût : MI6DDETS79  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-17  
 Code activité : 0177-01-05-12-14  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	156 669,88	7 949,42	0,00	0,00	148 720,46	12 393,37
Accompagnement	114 871,14	1 088,07	0,00	0,00	113 783,07	9 481,92
Autres dépenses	14 266,63	135,13	0,00	0,00	14 131,50	1 177,62
<b>Total</b>	<b>285 807,65</b>	<b>9 172,62</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>276 635,03</b>	<b>23 052,92</b>

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans



un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

14 DEC. 2023

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28 novembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00033

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS TOITS ETC 79



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du 14 DEC. 2023  
n°

**portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00013  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TOITS ETC...  
géré par l'association Toits etc...**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TOITS ETC... géré par l'association Toits etc... ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 9 octobre 2008 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale TOITS ETC... ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 18 octobre 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 22 septembre 2023 n°R75-2023-09-22-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TOITS ETC... géré par l'association Toits etc... sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement centre d'hébergement et de réinsertion sociale TOITS ETC... (numéro SIRET : 410 109 060 00013, numéro FINESS : 790017537) est fixée pour l'exercice 2023 à 99 698,91 € (quatre-vingt-dix-neuf-mille-six-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-onze centimes).*

*Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2021, soit 4 477,36 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.*

*Elle intègre 3 387,96 € de crédits non reconductibles, dont 2 146,31 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.*

*Cette dotation se répartit en :*

- 68 371,29 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 5 697,61 € ;*
- 31 327,62 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 2 610,64 €.*

*Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :*

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :*

Centre financier : 0177-D033-DD79  
 Centre de coût : MI6DDETS79  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

• Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD79  
 Centre de coût : MI6DDETS79  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconduc- tibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploit- ation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploit- ation 2023	Part Reconduc- tible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Héberge- ment	68 371,29	2 997,81	0,00	1 406,89	62 303,01	5 191,92
Accompag- nement	31 327,62	390,15	0,00	1 406,89	29 530,58	2 460,88
Total	99 698,91	3 387,96	0,00	4 477,36	91 833,59	7 652,80

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00018

231214 Arrêté modificatif 2023 complément inflation  
CHRS TREMLIN 17



Arrêté du 14 DEC. 2023  
n°

**portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00016  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale  
gérés par TREMPLIN 17**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par TREMPLIN 17 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex



Vu l'arrêté n° 17-1407 bis 1 du 18 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'association « TREMP LIN 17 » à gérer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 125 places à Saintes, Saint-Jean d'Angély, Royan et Jonzac (insertion, stabilisation, urgence), et les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 14 septembre 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par TREMP LIN 17 sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale commune des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par TREMP LIN 17 est fixée pour l'exercice 2023 à 1 952 886,17 € (un-million-neuf-cent-cinquante-deux-mille-huit-cent-quatre-vingt-six euros et dix-sept centimes). Elle est ventilée comme suit entre les différents établissements et services financés par la dotation régionale limitative des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et inclus dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :*

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale URGENCE (numéro SIRET : 323 837 971 00130, numéro FINESS : 433 841,53) : 443 871,52 € (quatre-cent-quarante-trois-mille-huit-cent-soixante-et-onze euros et cinquante-deux centimes) ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale STABILISATION / INSERTION (numéro SIRET : 323 837 971 00130, numéro FINESS : 170805428) : 1 509 014,65 € (un-million-cinq-cent-neuf-mille-quatorze euros et soixante-cinq centimes).

*Elle intègre 64 765,48 € de crédits non reconductibles, dont 44 128,58 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.*

Cette dotation se répartit en :

- 935 756,72 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 77 979,73 € ;
- 1 017 129,45 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 84 760,79 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD17  
Centre de coût : MI6DDETS17  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD17  
Centre de coût : MI6DDETS17  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	935 756,72	44 128,58	0,00	0,00	891 628,14	74 302,35
Accompagnement	1 017 129,45	20 636,90	0,00	0,00	996 492,55	83 041,05
Total	1 952 886,17	64 765,48	0,00	0,00	1 888 120,69	157 343,39

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30 novembre 2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00019

231214 Arrêté tarification 2023 CHRS APRRES 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités

**14 DEC. 2023**

Arrêté du

n°

**portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00007  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES  
géré par l'association ARPEJE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES géré par l'association ARPEJE ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 portant autorisation de renouvellement du CHRS APRRES géré par l'association ARPEJE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles complémentaires destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 et soutenir les établissements les plus en difficulté ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 20 octobre 2023 n°R75-2023-10-20-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES géré par l'association ARPEJE sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES (numéro SIRET : 320 924 608 00062, numéro FINESS : 33 078 992 6) sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles complémentaires		46 046,84 5 999,82	423 428,97	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel		204 753,59		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles complémentaires		172 628,54 22 493,19		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles complémentaires		402 888,97 28 493,01	423 428,97	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		20 000,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		540,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES est fixée pour l'exercice 2023 à 402 888,97 € (quatre-cent-deux-mille-huit-cent-quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

Elle intègre 39 500,31 € de crédits non reconductibles, dont 20 000€ destinés au soutien des établissements les plus en difficulté, et 8 493,01€ dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 289 259,80 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement »
- 113 629,17 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement »

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD33  
 Centre de coût : MI6DDETS33  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD33  
 Centre de coût : MI6DDETS33  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

	Dotations globales de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	289 259,80	36 395,86	0,00	0,00	252 863,94	21 072,00
Accompagnement	113 629,17	3 104,45	0,00	0,00	110 524,72	9 210,39
Total	402 888,97	39 500,31	0,00	0,00	363 388,66	30 282,39

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un



recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 01/12/2023



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00020

231214 Arrêté tarification 2023 CHRS CAIO 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **14 DEC. 2023**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2023 n°R75-2023-11-06-00005  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale LION D'OR, SAO LA PAPE et MEUNIER  
gérés par l'association LE CAIO**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 6 novembre 2023 n°R75-2023-11-06-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale LION D'OR, SAO LA PAPE et MEUNIER gérés par l'association LE CAIO ;

Vu les autorisations des centres d'hébergement et de réinsertion sociale LION D'OR, SAO LA PAPE et MEUNIER gérés par l'association LE CAIO ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 25 novembre 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 6 novembre 2023 n°R75-2023-11-06-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale LION D'OR, SAO LA PAPE et MEUNIER gérés par l'association LE CAIO sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : la dotation globale commune des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par LE CAIO est fixée pour l'exercice 2023 à 1 391 267,68 € (un-million-trois-cent-quatre-vingt-onze-mille-deux-cent-soixante-sept euros et soixante-huit centimes). Elle est ventilée comme suit :*

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LION D'OR (numéro SIRET : 377 785 290 00034, numéro FINESS : 330 023 219) : 532 126,36 € (cinq-cent-trente-deux-mille-cent-vingt-six euros et trente-six centimes)
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAO LA PAPE (numéro SIRET : 377 785 290 00034, numéro FINESS : 330 007 956) : 528 239,37 € (cinq-cent-vingt-huit-mille-deux-cent-trente-neuf euros et trente-sept centimes)
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale MEUNIER (numéro SIRET : 377 785 290 00034, numéro FINESS : 330 054 447 9) : 330 901,95 € (trois-cent-trente-mille-neuf-cent-un euros et quatre-vingt-quinze centimes)

Elle intègre 56 578,67€ de crédits non reconductibles, dont 31 506,42 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 333 269,75€ au titre de la dotation « dépenses d'hébergement »
- 529 758,56€ au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement »
- 528 239,37€ au titre de la dotation « Autres dépenses »

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-17  
Code activité : 0177-01-05-12-14  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part Reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	333 269,75 €	13 550,59 €	0,00 €	0,00 €	319 719,16 €	26 643,26 €
Accompagnement	529 758,56 €	21 545,16 €	0,00 €	0,00 €	508 213,40 €	42 351,12 €
Autres dépenses	528 239,37 €	21 482,92 €	0,00 €	0,00 €	506 756,45 €	42 229,70 €
Total	1 391 267,68 €	56 578,67 €	0,00 €	0,00 €	1 334 689,01 €	111 224,08 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

14 DEC. 2023

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 05/12/2023

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-14-00021

231214 Arrêté tarification 2023 CHRS LE PRADO 33





**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 14 DEC. 2023**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PRADO  
géré par l'ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 25 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PRADO géré par l'ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO pour une capacité de 13 places ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 signé le 23 mai 2023, paru au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2023-05-23-00003 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 octobre 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative prise pour l'attribution de crédits non reconductibles destinés à compenser les effets de l'inflation enregistrée sur l'année 2023 ;

Considérant l'avancée des négociations pour la signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PRADO géré par l'ASSOCIATION LAÏQUE DU PRADO (numéro SIRET : 775 586 662 00014, numéro FINESS : 33 079 170 8) est fixée pour l'exercice 2023 à 200 782,10 € (deux-cent-mille-sept-cent-quatre-vingt-deux euros et dix centimes).

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PRADO sont pour l'exercice 2023 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits non reconductibles inflation		9 0001,10 1 127,71	215 766,10	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel		96 629		
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure Dont crédits non reconductibles inflation		70 960 2 500		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		39 176		
Produits	Groupe I - Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles inflation		200 782,10 3 627,71	215 766,10	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		14 984		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2021, soit 39 176,00€ de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Elle intègre 6 388,10€ de crédits non reconductibles, dont 3 627,71 € de crédits dédiés à la compensation de l'inflation.

Cette dotation se répartit en :

- 120 730,28€ au titre de la dotation « dépenses d'hébergement »
- 80 051,82€ au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement »

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33  
 Centre de coût : MI6DDETS33  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 2** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Laïque du Prado

Banque : Société Générale  
 Code banque : 30003  
 Code guichet : 00425  
 Numéro de compte : 00037265549  
 Clé RIB : 97

IBAN : FR76 3000 3004 2500 0372 6554 997  
 BIC : SOGEFRPPXXX

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2023	Crédits non reconductibles 2023	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2023	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2023	Part reconductible	Forfait mensuel 2024
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	120 730,28 €	3 841,16 €	0,00 €	23 556,53 €	93 332,59 €	7 777,71 €
Accompagnement	80 051,82 €	2 546,94 €	0,00 €	15 619,47 €	61 885,41 €	5 157,12 €
Total	200 782,10 €	6 388,10 €	0,00 €	39 176,00 €	155 218,00 €	12 934,83 €

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

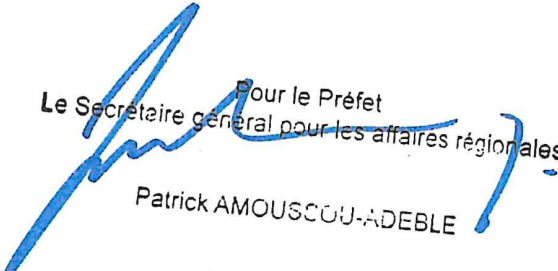
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 7** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 DEC. 2023

Le préfet de région,

  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSCOU-ADEBLE



SGAMI

R75-2023-12-14-00003

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

**Arrêté**

**portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente  
à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié,

**VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

**VU** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2023-13 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Considérant** l'indisponibilité à siéger de :

Mme Agnès MAZIN-BOTTIER – Directrice départementale de la police nationale des Landes,

89, cours Dupré de Saint-Maur  
BP30091  
33041 Bordeaux Cedex



ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Madame la Directrice départementale de la police nationale des Landes, représentante titulaire de l'administration, est remplacée par Monsieur Cyril DEMY, Directeur départemental adjoint de la police nationale des Deux-Sèvres, pour la commission administrative paritaire interdépartementale du 15 décembre 2023.

**ARTICLE 2**

Le reste sans changement.

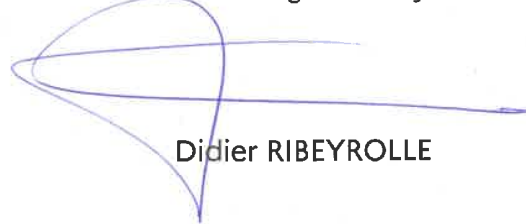
**ARTICLE 3**

La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **14 DEC. 2023**

P/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
et par délégation,

le Secrétaire général adjoint,



Didier RIBEYROLLE